

Arrêté n° 2026-356/PR du 28 avril 2026
portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service relevant de la
direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles
Loyauté

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2026-356/PR du 28 avril 2026 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service relevant de la direction du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté

JONC du 22 mai 2026
Page 11487

Article 1^{er}

A compter du 26 janvier 2026, la délégation permanente est donnée à monsieur Jean-Pierre TAINÉ, directeur du numérique et des systèmes d'information de la province des îles Loyauté, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, tous actes, documents et correspondances relevant du champ d'attribution de sa direction, et notamment :

Certaines décisions concernant la gestion du personnel de sa direction, dont les décisions en matière de congés annuels et les ordres de service en Nouvelle Calédonie des agents de sa direction,

Les réquisitions des moyens de transport de matériel de sa direction,

Les contrats dont le montant est inférieur à 20 000 000 F CFP notamment ceux fixés au I et II de l'article 2 de la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics, ainsi que leurs avenants qui n'ont pas pour effet de porter leur montant au-dessus du seuil réglementaire, à l'exclusion des actes de résiliation de marché,

L'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement de sa direction dans limite des crédits inscrits.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Pierre TAINÉ, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 ci-dessus, est exercée, dans la limite des attributions selon leur service respectif, par :

- Monsieur Christian LAWI, chef du service des moyens,
- Monsieur Tony PEYRO, chef du service des études.

Article 3

Pour compter de la date d'application du présent acte, les précédents arrêtés ou décisions ayant le même objet, sont abrogés.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.